



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)  
Territoire de Pontivy Communauté

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Pontivy Communauté ;

VU la consultation des communes du territoire de Pontivy Communauté et le retour du maire de Saint Connec ;

VU l'absence d'observations du public entre le 19 mars et le 19 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDERANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Pontivy Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDERANT que les communes du territoire de Pontivy Communauté ont été consultées sur les projets et absence de projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés et qu'ils ont été informés ;

CONSIDERANT les remarques émises par la commune de Saint-Connec et l'absence de remarques émises par le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, deux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur le territoire de Pontivy Communauté et référencés : Saint Connec, 22SIS06979 et 22SIS03506.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

#### Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1er sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint Connec.

#### Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Pontivy Communauté et au maire de Saint Connec.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint Connec.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

#### Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint Connec, le président de Pontivy Communauté, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Briec, le

**- 6 JUIN 2019**

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Béatrice OBARA





## Identification

---

Identifiant	22SIS06979
Nom usuel	Ancienne décharge de Coëtmeur
Adresse	Coëtmeur
Lieu-dit	
Département	COTES-D'ARMOR - 22
Commune principale	SAINT CONNEC - 22285
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les matériaux de démolition et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1989.</p> <p>Le site a été réhabilité en 2013 par un simple tri des déchets avant enfouissement sur place. Les déchets ont été recouverts de terre puis le site a été végétalisé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

---

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2202088	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2202088">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2202088</a>

## Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	259860.0 , 6803586.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1997 m <sup>2</sup>
Perimètre total	241 m

## Liste parcellaire cadastral

---

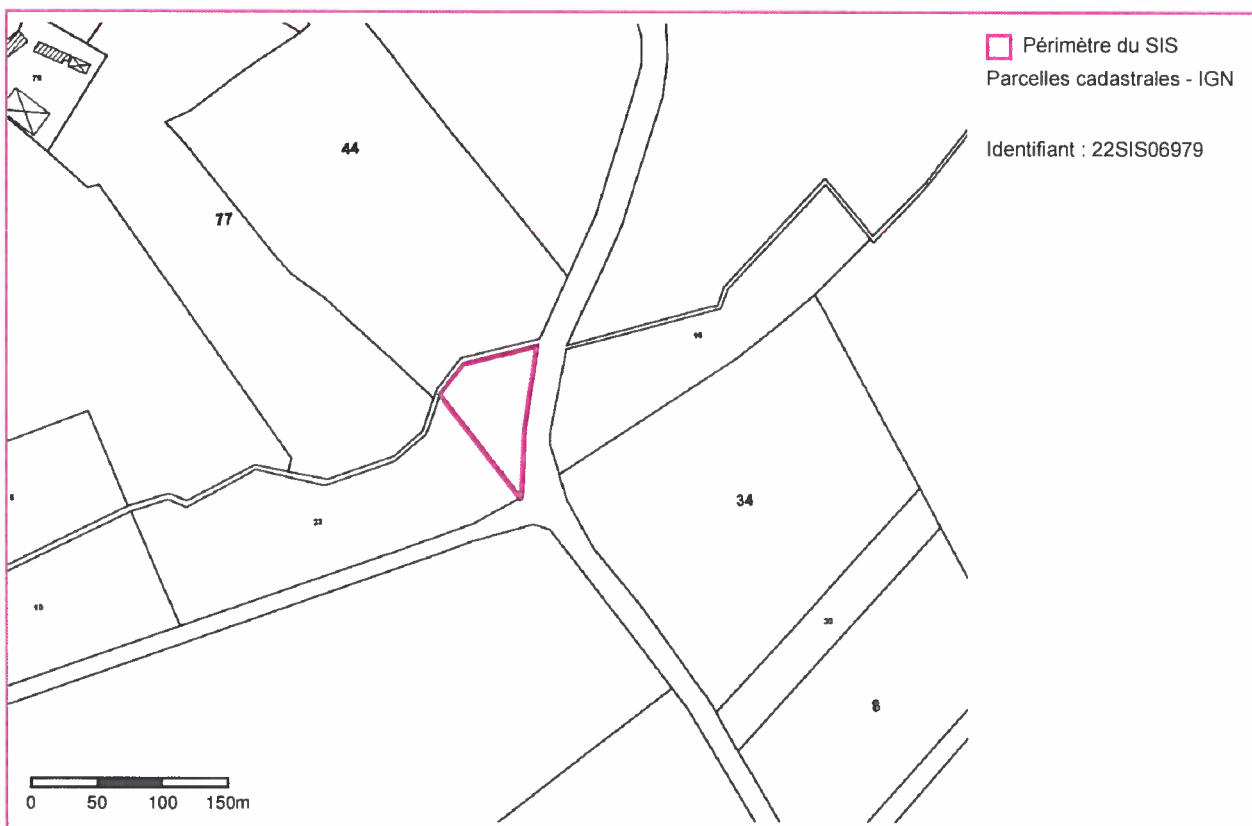
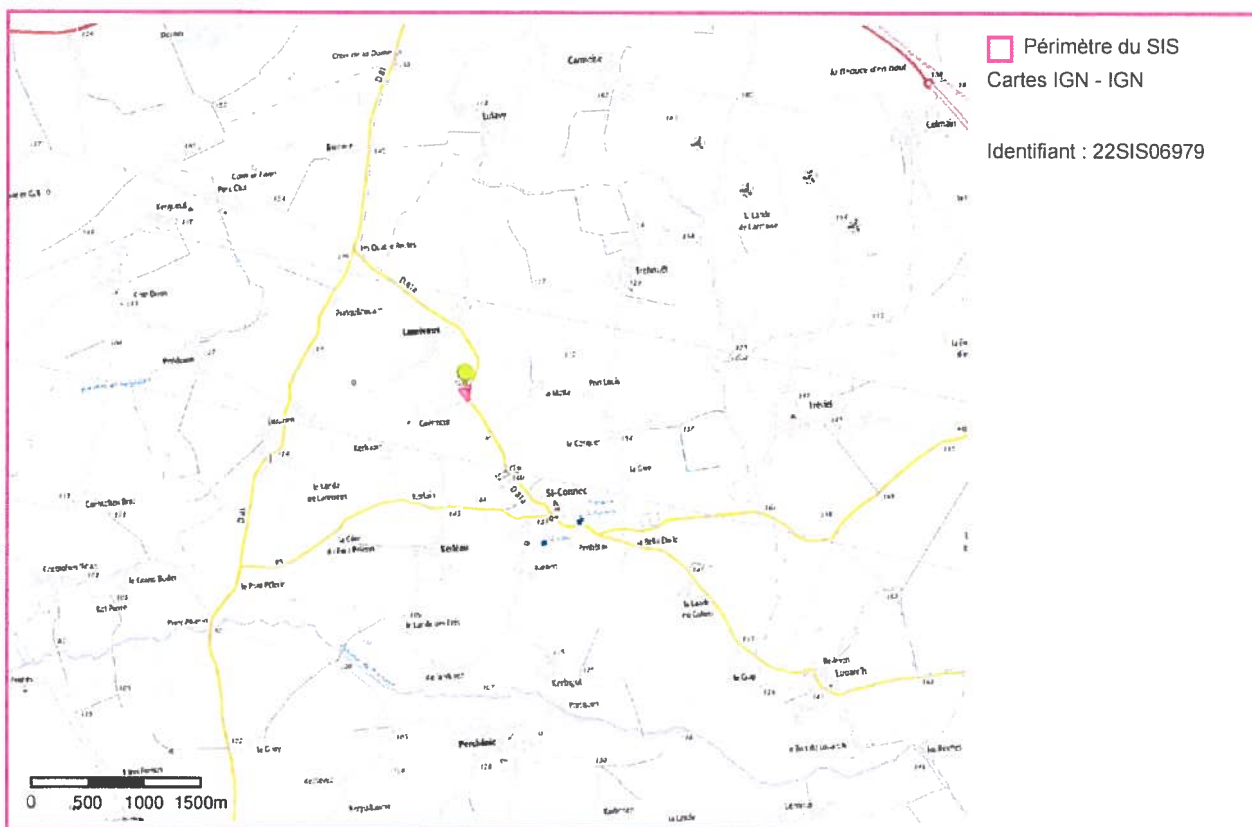
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT CONNEC	ZM	22	26/03/2018

## Documents

---

# Cartographie









## Identification

---

Identifiant	22SIS03506
Nom usuel	Ancienne décharge de la lande du Goheu
Adresse	La Lande du Goheu
Lieu-dit	
Département	COTES-D'ARMOR - 22
Commune principale	SAINT CONNEC - 22285
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets verts, les encombrants, les déchets agricoles, les déblais et les carcasses de voitures.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 2000.</p> <p>La superficie du dépôt est de 2 000 m<sup>2</sup> pour une hauteur moyenne 4-5 m.</p> <p>Le site a été réhabilité en 2013, par un simple tri des déchets, avant enfouissement sur place. Les déchets ont été recouverts d'une couche de fermeture (argiles) et d'une couche de finition (terre végétale).</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

---

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2201868	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE2201868">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE2201868</a>

## Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	261297.0 , 6802381.0 (Lambert 93)
Superficie totale	22452 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1057 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT CONNEC	ZH	20	09/01/2017

## Documents

---

# Cartographie

